

Périgueux, le 28 FEV. 2018



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Dordogne

L'inspecteur d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Dordogne

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

S/C de mesdames et messieurs les inspectrices et
Inspecteurs de l'éducation nationale

Pôle de gestion mutualisée de
l'enseignement privé du 1^{er} degré

Objet : accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle

Affaire suivie par :
Farah MARREC

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles, conformément au décret portant statut particulier de ce corps.

Téléphone
05.53.02.84.99
Télécopie
05.53.02.84.20

La présente circulaire vise à vous indiquer les principales modalités permettant une promotion à la classe exceptionnelle.

Courriel
Ce.ia24-d2@ac-bordeaux.fr

❶ Professeurs des écoles concernés

- Etre en position d'activité, de détachement ou mis à disposition au 1^{er} septembre 2017.
- Ne sont pas promouvables :
 - o les enseignants en congé parental à cette même date
 - o les enseignants qui auraient accédé à la hors classe à compter du 1^{er} septembre 2017.
- Deux viviers existent pour lesquels les conditions requises sont différentes :
 - o 1^{er} vivier : au 1^{er} septembre 2017 :
 - être au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe ;
 - justifier de 8 années de fonctions spécifiques. Cette durée peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Seules les années complètes sont retenues, à temps complet ou partiel;
 - faire acte de candidature en remplissant la fiche spécifique mise en ligne sur l-prof, **en veillant à faire figurer** avec précision toutes les données relatives aux fonctions accomplies.

20, rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 PERIGUEUX Cedex

Le serveur permettant de candidater sera ouvert du 1^{er} au 16 mars 2018. En raison d'éventuels impératifs techniques, le calendrier pourra être modifié. Vous en serez alors immédiatement avertis.

- 2nd vivier : au 1^{er} septembre 2017 :
 - être au moins au 6^{ème} échelon de la hors classe ;
 - aucun acte de candidature n'est nécessaire.

Tous les agents éligibles veilleront à actualiser et compléter leur CV sur I-prof.

🕒 Examen des dossiers

Les directeurs d'écoles formulent un avis sur l'application I-Professionnel sur chacun des enseignants promouvables. Les modalités d'accès à l'application et de saisie des avis vous seront communiquées prochainement.

Les IEN émettront un avis littéral sur chaque candidature dans les mêmes conditions.

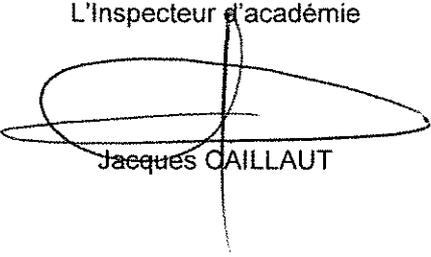
S'agissant des enseignants exerçant les fonctions de directeurs d'écoles, seul l'avis de l'EN sera recueilli.

Dans la limite du contingent attribué au département, les promotions seront prononcées ensuite par chaque inspecteur d'académie, après consultation de la commission consultative mixte départementale ou interdépartementale, à partir des critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent (échelon et ancienneté dans celui-ci),
- l'appréciation qualitative portée sur son parcours.

Mes services restent à votre écoute pour toute information complémentaire.

L'Inspecteur d'académie



Jacques CAILLAUT